



Arrêt

**n° 157 276 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEYDER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 février 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'un Belge.

1.2. Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt numéro 119 945, prononcé le 28 février 2014.

1.3. Le 31 juillet 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.4. Le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 27 janvier 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père [X.X.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants :

un passeport,

un acte de naissance,

la preuve de son affiliation à une mutuelle,

un contrat de bail enregistré,

la preuve des ressources du ménage rejoint (GRAPA : garantie de revenus aux personnes âgées),

la preuve d'envoi d'argent (lors de la précédente demande de 2013),

une attestation d'indigence délivrée par les autorités congolaises (document joint au courrier de l'avocat, en partie illisible),

une contrat de formation professionnelle et une convention de stage de l'intéressée

des versements d'intérêts de placements financiers de 8 X 785 € de janvier 2013 à août 2013 pour son père (SAFE RENT Belfius)

une reconnaissance de dette et d'intérêt délivrée par les autorités congolaises (document joint au courrier de son avocat, en partie illisible)

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré.

Les versements des intérêts des placements financiers de 8 X 785 € de janvier 2013 à août 2013 pour son père (SAFE RENT Belfius) ne peuvent être considérés comme ressources stables et régulières. Le père de l'intéressée ne peut en bénéficier mensuellement ; de plus, ces revenus sont aléatoires. Enfin, ce document est trop ancien pour être apprécié de façon actualisée .

Le père de l'intéressée bénéficie de la GRAPA. Or, la GRAPA est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants ; selon l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, l'évaluation des moyens de subsistanc[e] stables, réguliers et suffisants tels que prévus au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Concernant les preuves à charge, l'intéressée n'apporte pas d'élément[s] complémentaires à ceux introduits en 2013 lors de sa première demande de séjour. Par ces documents, elle n'avait pas prouvé valablement qu'elle était bien à charge de son père belge.

Concernant le logement, le contrat de bail de l'appartement fourni en 2013 lors de la précédente demande de séjour n'avait pas été enregistré. L'intéressée n'établit donc pas disposer de logement décent au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendante à charge a été refusé à l'intéressée et qu'elle

n'est pas autorisé ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension des actes attaqués.

2.2. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]

Force est de constater que le premier acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 8°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre du premier acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 39/2, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et d'équitable procédure », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

3.1.2. La partie requérante reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] pris en considération tous les éléments de la cause [...] » ou, à tout le moins, de ne pas les avoir « [...] mentionnés dans la décision qui ne peut qu'être considérée comme étant inadéquatement motivée [...] ».

A l'appui, elle soutient qu'à son estime « [...] La décision attaquée en ce qu'elle considère que "concernant les preuves à charge, l'intéressée n'apporte pas d'éléments complémentaires à ceux introduits en 2013 lors de sa première demande de séjour" viole les principes de bonne administration dès lors qu'il n'a pas été tenu compte des explications fournies par la requérante dans sa nouvelle demande de séjour [, à savoir que] la requérante ne disposait pas d'un compte bancaire au Congo et son père ne pouvait procéder à des paiements via Western Union, à défaut d'agence de cette société à Bouillon ; Dès lors le père de la requérante effectuait les versements sur le compte de l'une de ses autres filles [Y.Y.], laquelle confiait l'argent en liquide à son autre sœur [Z.Z.] qui envoyait l'argent via Western Union ; [...] les versements effectués par le père de la requérante mentionnent [le prénom de celle-ci] en communication, versements qui ont été exécutés *in tempore non suspecto* [...] établissent donc que la requérante était et est encore à charge de son père ; Surabondamment, la requérante a déposé à son dossier une attestation d'indigence rédigée par la ville de Kinshasa ; L'ensemble de ces explications et les nouvelles pièces dont l'attestation d'indigence ont été jointes à la demande introduite le 04.04.2014 [...] ».

Elle poursuit en soutenant qu'il ressort de l'ensemble des pièces qu'elle a versées « [...] qu'en sus de sa pension de l'ordre de 1.049,63 €, le père de la requérante perçoit une somme mensuelle de 785,82 € étant les intérêts mensuels sur son épargne ; Pour autant que de besoin, la requérante a joint à sa nouvelle demande de séjour l'attestation de la banque Belfius précisant que cette somme de 785,82 €

est créditée chaque mois sur le compte d[e son] père [...] ; Il est dès lors acquis que le père de la requérante a des moyens de subsistance suffisants, s'élevant à 1.835,45 € et qu'au moment de prendre sa décision, la partie adverse n'a pas tenu compte des informations pourtant complètes dont elle disposait et a conclu sans le moindre élément de preuve que la rente versée au père de la requérante n'était pas une rente mensuelle alors que les conditions particulières du contrat attestent du contraire [...] ».

Elle fait encore valoir que « [...] les pièces jointes à la nouvelle demande de séjour attestent également de l'enregistrement du nouveau bail conclu par le père de la requérante pour le logement occupé par celle-ci, son père et sa fille ; Que c'est donc en contradiction avec les pièces du dossier que la partie adverse soutient que la requérante ne disposerait pas d'un logement décent [...] ».

Ensuite, après avoir rappelé que « [...] la requérante a déposé, à l'appui de sa nouvelle demande de séjour, la preuve du suivi de diverses formations professionnelles et de son inscription en tant que demandeuse d'emploi ; [...] », elle soutient « [...] Que les formations suivies par la requérante lui permettront d'obtenir rapidement un emploi dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi sur les CPAS dès lors qu'elle disposera d'un titre de séjour valable ; Que la requérante apporte donc la preuve qu'elle sera en mesure de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa fille mineure scolarisée en Belgique et qu'elle ne sera pas à charge des pouvoirs publi[c]s [...] ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2.2. Partant du constat que, selon elle, « [...] L'acte attaqué empêche la requérante de vivre aux côtés de son père, de sa fille qui l'a rejointe en Belgique et qui a obtenu un titre de séjour valable et des autres membres de sa famille qui se trouvent en Belgique [...] », elle rappelle quelques considérations théoriques portant sur l'article 8 de la CEDH, avant de faire valoir « [...] que le dossier administratif établit bel et bien la paternité de Mr [X.X.] à l'égard de la requérante; qu'ils sont bien membres d'une même famille [...]. Refuser l'établissement à la requérante porte atteinte au droit à sa vie familiale. On voit mal en quoi le refus d'établissement serait considéré comme proportionné en l'espèce, dans la mesure où la requérante ne représente aucun danger pour la société belge [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe « d'équitable procédure », d'une part, et les articles 13 et 14 de la CEDH, d'autre part. Il en résulte que les premier et deuxième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des dispositions et principe susvisés.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce lorsqu'il est saisi d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, restée en défaut de démontrer que son père « dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil relève que le premier acte attaqué est notamment fondé sur l'impossibilité, pour la partie défenderesse, de déterminer les moyens de subsistance actuels du père de la requérante sur la base des éléments portés à sa connaissance, découlant du constat, d'une part, que « *Les versements des intérêts des placements financiers de 8 X 785 € de janvier 2013 à août 2013 [...] (SAFE RENT Belfius) ne peuvent être considérés comme ressources stables et régulières.* », notamment, parce que le document y afférent « *est trop ancien pour être apprécié de façon actualisée* » et, d'autre part, que « *Le père de l'intéressée bénéficie de la GRAPA. Or, la GRAPA est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants ; selon l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales* ».

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement ces constats. Elle se borne, en effet, à alléguer que la partie défenderesse « [...] refuse de tenir compte de l'intégralité des pièces à sa disposition puisqu'il résulte de celles-ci qu'en sus de sa pension de l'ordre de 1.049,63 €, le père de la requérante perçoit une somme mensuelle de 785,82 € étant les intérêts mensuels sur son épargne ; Pour autant que de besoin, la requérante a joint à sa nouvelle demande de séjour l'attestation de la banque Belfius précisant que cette somme de 785,82 € est créditée chaque mois sur le compte du père de la requérante [...] ».

Or, s'agissant de la « pension » perçue par le père de la requérante, le Conseil rappelle que la garantie de revenus aux personnes âgées - Grapa - est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Il s'ensuit que cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi.

S'agissant, par ailleurs, de la « somme mensuelle de 785,82 € » vantée, force est de constater que c'est de manière exacte que la partie défenderesse a relevé que l'attestation y relative produite se limite à faire état de huit versements de 785,82 €, effectués de janvier à août 2013, en telle sorte qu'elle a pu, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, estimer que « *ce document est trop ancien pour être apprécié de façon actualisée* ».

Quant aux allégations selon lesquelles « [...] les formations suivies par la requérante lui permettront d'obtenir rapidement un emploi dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi sur les CPAS dès lors qu'elle disposera d'un titre de séjour valable ; [...] la requérante apporte donc la preuve [...] qu'elle ne sera pas à charge des pouvoirs publi[c]s [...] », le Conseil observe qu'elles ne sont aucunement étayées et revêtent un caractère purement hypothétique, en sorte qu'il ne saurait les considérer comme susceptibles de pouvoir mettre à mal le bien-fondé de la motivation susmentionnée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du présent recours de légalité, telles que rappelées dans les lignes qui précèdent.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise du premier acte attaqué, celui-ci est adéquatement et suffisamment motivé, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Dès lors que le motif, tiré de l'absence de revenus stables suffisants et réguliers dans le chef du regroupant, motive à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Sur ce point, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre personnes majeures. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

4.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et sa fille mineure n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Le lien familial entre la requérante et son père n'est pas davantage formellement contesté. En pareille perspective, à supposer établie - ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer - l'existence, dans le chef de la requérante et de son père, d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, il s'impose de rappeler, étant donné qu'il n'est pas mis en cause qu'il s'agit d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « [...] la requérante [vit] aux côtés de son père, de sa fille qui l'a rejointe en Belgique et qui a obtenu un titre de séjour valable [...] » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec sa fille et son père, ailleurs que sur le territoire belge. Pour le reste, à supposer celle-ci établie - nonobstant le peu d'informations fournies par la requête à cet égard - un même constat peut, au demeurant, être posé, s'agissant de la vie familiale, alléguée, de la requérante avec « des autres membres de sa famille qui se trouvent en Belgique ».

En conséquence, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnés.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous les points 2.1. et 2.2. du présent arrêt.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ